

CONSEIL DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES D'APPUI AU DEVELOPPEMENT



Sicap Foire – N°10687 - BP : 4109-Dakar- SENEGAL
Téléphone : (221) 33 859 39 59/ Fax : (221) 33 827 54 90
E-Mail : congad@orange.sn – Site web : www.congad.org

CAHIER DE CHARGES DES CELLULES DECENTRALISEES DU CONGAD

AOÛT 2012

PREAMBULE

Le CONGAD a été créé en 1982 pour répondre aux besoins d'échanges, de concertation et d'assistance mutuelle entre les ONG. Il coordonne les interventions de ses membres.

En 1991, sur la base du constat de l'existence d'un écart entre le fonctionnement du CONGAD et l'attente des membres, il a été décidé de tenir des journées de réflexion axées sur l'évaluation des objectifs, des textes réglementaires (statuts et règlement intérieur) des structures de fonctionnement du CONGAD.

Ce bilan avait permis la redéfinition de l'orientation et des objectifs, l'adoption de nouveaux textes et la restructuration du CONGAD pour marquer la rupture en faisant du CONGAD une organisation démocratique, transparente et représentative, au service des ONG et des associations de développement.

La phase triennale 1993 - 1995 avait aidé à asseoir des bases solides sur le plan institutionnel et d'établir les conditions pour une plus grande efficacité du CONGAD à travers l'animation, l'appui institutionnel aux ONG, l'information et la communication.

Le Programme triennal 1996 - 1998 a consolidé ses acquis en mettant l'accent sur :

- La mise en place de manière consensuelle d'un code d'éthique et de déontologie des ONG. ;
- La décentralisation des actions du consortium vers les acteurs du mouvement associatif à travers la mise en place de structures décentralisées : Réseaux et Cellules décentralisées (Régionales).

Regroupant des acteurs issus d'horizon divers, ces instances décentralisées constituent des espaces de réflexion, d'échanges d'information et d'expériences, de mise en œuvre d'activités communes permettant de mieux se connaître. Elles développent une synergie facilitant la rationalisation de l'intervention sur le terrain.

Elles ont aussi un rôle important à jouer pour la promotion d'une participation citoyenne efficace dans la mise en œuvre des politiques publiques à travers la représentation, la mobilisation et le renforcement de la vie associative.

CHAPITRE 1. : PRINCIPES, ROLE ET RESPONSABILITES

Article 1.1 : Principes directeurs

Les principes directeurs des cellules décentralisées (Régionales) sont : La confiance entre les membres, la transparence, l'intégrité, la compétence, l'équité, l'obligation de rendre compte, la transversalité, l'engagement bénévole et la disponibilité.

Article 1.2 : Rôle

Conformément aux statuts du CONGAD, les cellules décentralisées (régionales) sont des démembrements du consortium, et doivent se référer aux statuts et règlement intérieur du conseil.

Les cellules régionales sont des espaces de concertation, de mobilisation, d'échanges, d'anticipation, de proposition, de plaidoyer, ainsi que de mise en cohérence des actions des ONG/OCB membres pour une contribution efficiente à la citoyenneté et au développement local.

Article 1.3 Attributions des cellules décentralisées (régionales)

Les Cellules décentralisées sont les démembrements du CONGAD. Elles contribuent à la concertation entre les ONG/OCB qui interviennent dans un même espace et entre celles-ci et d'autres acteurs décentralisés.

Les Cellules décentralisées ont pour attributions :

- La concertation entre les ONG membres : harmonisation et régulation de leurs interventions ;
- Mettre en place des programmes communs sur des questions d'intérêt régional ;
- la défense des intérêts des ONG membres ;
- La médiation au sein des ONG, et entre les ONG et autres acteurs
- le renforcement des capacités institutionnelles de leurs membres :
 - ✓ Mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités d'intervention de la cellule et de ses membres, à travers la formation, l'appui institutionnel, le développement organisationnel, la recherche développement, la réflexion sur des questions stratégiques, la visibilité des actions, la capitalisation des expériences, etc. ;
 - ✓ Assurer l'animation de la vie associative au niveau décentralisé
- la promotion de la solidarité et de la coopération entre acteurs décentralisés :
 - ✓ Faciliter le partage des ressources, des informations et des expériences entre les acteurs ;
 - ✓ Harmoniser les points de vue sur des questions stratégiques concernant le développement local.
- le renforcement de la concertation entre les différents partenaires au niveau local. Il s'agit de :
 - ✓ Promouvoir les orientations du CONGAD au niveau régional ;
 - ✓ Assurer l'interface entre les membres et le CONGAD au niveau régional ;
 - ✓ Représenter le CONGAD dans les instances et structures régionales de concertation et d'orientation pour le développement (Comité régional de

Développement, Agence régionale de Développement, Conférence d'harmonisation, etc.), mais aussi des structures interprofessionnelles (Centre de formation, etc.)

- La promotion des activités des ONG/OCB membres;
- La promotion de l'autorégulation en veillant au respect du Code d'éthique et de déontologie des ONG par ses membres.

CHAPITRE 2. : COMPOSITION, MEMBRES ET ADHESION

Article 2.1 : Composition et membres

Les cellules régionales sont constituées de deux catégories de membres:

- ✓ Les membres de droit : Les ONG membres du CONGAD en règle avec le CONGAD,
- ✓ Les membres "associés" : Les ONG/OCB non membres du CONGAD, les Associations à but non lucratif, les Fédérations ou Collectifs à but non lucratif, reconnues au Sénégal

Article 2.2 : Critères et modalités d'adhésion

- Membre de droit :
 - Etre une ONG membre du CONGAD intervenant dans la région
 - Etre en règle vis-à-vis du CONGAD et à jour de ses cotisations
 - Participer aux activités et verser régulièrement ses cotisations au niveau central
 - Respecter le Code d'Ethique et de Déontologie du CONGAD.
- Membres associés : Être une association à but non lucratif, reconnue par les pouvoirs publics,

Les demandes d'adhésion des membres associés doivent être présentées par écrit au (la) Président (te) de la Cellule régionale

Les demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- ✓ une demande adressée au Président de la cellule
- ✓ une copie du récépissé de reconnaissance ou de l'agrément ;
- ✓ une copie des statuts de l'organisation
- ✓ une lettre d'engagement pour le respect du Code d'éthique et de déontologie du CONGAD et du cahier de charges de la cellule décentralisée.
- ✓ Un rapport d'activité des deux dernières années

Les demandes sont approuvées par l'organe de direction de la cellule décentralisée (régionale) et entérinées par l'Assemblée générale de la cellule.

L'acceptation de la demande d'adhésion fera l'objet d'une notification à la prochaine rencontre de coordination de l'organe de direction.

Le/la Président (te) de la cellule régionale doit informer par écrit le Président du Conseil d'administration du CONGAD de la décision d'acceptation de l'adhésion.

- Adhésion au CONGAD des membres associés

Les dossiers de demande doivent être déposés auprès de la cellule régionale, avant d'être transmis à la Direction Exécutive du CONGAD dans un délai de un mois.

Article 2.3 : Rôles et responsabilités des membres

Toute fonction exercée par une organisation se fait de façon bénévole. Tous (tes) les membres sont tenus de faire progresser les intérêts de la Cellule et d'éviter toute action susceptible de lui porter préjudice ou d'entraver la réalisation de ses missions.

En outre, tous (tes) les membres doivent :

- ✓ promouvoir les orientations politiques de la cellule
- ✓ participer aux activités de la cellule ;
- ✓ partager les expériences, les expertises et les bonnes pratiques ;
- ✓ défendre les intérêts, la mission et la vision de la cellule ;
- ✓ s'approprier le cahier de charges.

Article 2.4 : Perte de la qualité de membre :

- ✓ Membres associés : La qualité de membre « Associé » se perd par :
 - ✓ Démission ;
 - ✓ Cessation d'activités dûment constatée par le Comité de Coordination ;
 - ✓ Exclusion pour faute grave prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents, après audition de l'organisation incriminée
- ✓ Membres de droit : Le statut de membre de droit se perd avec la perte du statut de membre du CONGAD (démission, exclusion)

Article 2.5 : Sanctions des membres

Les sanctions prévues par le Règlement intérieur du CONGAD, sont applicables aux membres de la cellule qui :

- 1) Ne respectent pas les dispositions du cahier de charges ;
- 2) Nuisent les intérêts de la Cellule.
- 3) Ne respectent le code d'éthique et de déontologie des ONG

Article 2.6 : Démission

Toute organisation membre est libre de démissionner en adressant une lettre signée au Président (te) du Comité régional de coordination. La démission prend effet à partir de la date de notification si et seulement, l'organisation est libre de tout engagement vis-à-vis de la cellule régionale. Dans le cas contraire, tout document ou bien appartenant à la Cellule doit être restitué au moment du dépôt de la lettre de démission.

La demande de démission est examinée dans un délai d'une semaine.

CHAPITRE 3 : ORGANES - REUNIONS - VALIDITE DES ACTES ET SIEGE

Les cellules régionales ont pour organes :

- ✓ L'Assemblée Générale, instance suprême de décision ;
- ✓ Le Comité régional de coordination, instance de mise en œuvre et de coordination
- ✓ La Commission de Contrôle

Article 3.1 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée générale, l'instance souveraine de la Cellule, est composée de :

- ✓ tous les membres;
- ✓ toutes personnes ressources choisies par le Comité régional de coordination en raison de leur engagement pour le développement de la région ou des services rendus à la cellule.

Elle a pour attributions :

- ✓ de définir les grandes orientations, le mode et les moyens d'actions de la cellule ;
- ✓ d'élire les membres du Comité régional de coordination sur la base de confiance et compétence ;
- ✓ désigner trois (03) commissaires aux comptes indépendants chargés de la vérification financière et de la gestion de la cellule
- ✓ de définir les principes généraux de coopération avec les partenaires ;
- ✓ d'étudier et d'adopter les rapports d'activités et financiers qui lui sont soumis par le Comité régional de Coordination ;
- ✓ d'étudier et d'adopter les plans d'actions de la cellule ;
- ✓ d'entériner les nouvelles adhésions

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois tous les trois (03) ans. La date et le lieu de la réunion sont déterminés par le Comité régional de coordination, avec l'aval de la Direction Exécutive du CONGAD. La convocation de l'Assemblée générale est signée par le/la Président (te) de la cellule régionale. L'Assemblée générale est supervisée par la Direction Exécutive du CONGAD.

La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des actes et mesures issus des réunions.

Une assemblée générale extraordinaire de partage d'information doit être organisée au moins une fois par année par le Comité régional de coordination

Article 3.2: Le Comité régional de coordination

Le Comité régional de coordination est une structure élue par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (03) ans et renouvelable qu'une seule fois. Le Comité est composé de cinq (05) membres suivants :

- ✓ Un (e) Président (e)
- ✓ Un (e) Trésorier (e) chargé (e) des finances,
- ✓ Trois membres

Le Comité régional de coordination est choisi en son sein le ou la Président (te). Sur la base d'un consensus ou d'un vote.

Les cellules peuvent mettre en cas de besoin des commissions thématiques en fonction des régions (Education, santé etc.)

Les cellules régionales peuvent mettre en place des points focaux au niveau des départements, sous forme de relais de communication. Le point focal départemental est assuré par une organisation d'un membre de la cellule ayant un siège fonctionnel désignée par l'Assemblée Générale.

Le Comité régional de coordination a pour attributions :

- ✓ de suivre la ligne d'action de la cellule et d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- ✓ d'assurer l'information des membres ;
- ✓ de mobiliser les membres pour la réalisation du plan d'actions de la cellule ;
- ✓ de suivre le partenariat entre la cellule et les services techniques déconcentrés de l'Etat, les Collectivités locales et les partenaires au développement ;
- ✓ d'assurer la représentation de la Cellule aux niveaux régional et national ;
- ✓ d'élaborer, de planifier et de suivre la mise en oeuvre et l'évaluation des activités de la cellule ;
- ✓ d'envoyer régulièrement des rapports d'activités et financier annuels à la Direction Exécutive du CONGAD
- ✓ d'assurer la gestion administrative et financière des ressources de la cellule.

Le Comité régional de coordination se réunit au moins une fois par trimestre à une date et en lieu fixés au préalable quinze jours auparavant. Les réunions du Comité peuvent être convoquées à tout moment par le/la Président (te) ou sur la demande de trois organisations membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 3.3 : La Commission de Contrôle

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de la Cellule régionale et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de trois commissaires au compte élus par l'Assemblée générale.

Article 3.4 : Attributions de le/la Président (e) de la cellule régionale

Le/la Président (e) est élu (e) tous les trois (03) ans renouvelable une fois par les membres du Comité régional de coordination. Seules les organisations membres de droit peuvent prétendre au poste de Président (te) de la cellule régionale

Le/la Président (e):

- ✓ supervise la gestion administrative et financière des activités de la cellule ;
- ✓ est l'interface entre la cellule et les partenaires ;
- ✓ assure la coordination et l'animation des activités du Comité régional de coordination ;
- ✓ convoque les réunions du Comité régional de coordination ;
- ✓ est chargé du traitement et suivi du courrier ;
- ✓ vise les fiches d'appels de fonds dans le cadre de l'exécution des activités de la cellule ;
- ✓ est signataire principal des comptes avec le/la Trésorière ;
- ✓ coordonne l'élaboration des rapports d'activités et financiers ;
- ✓ co-signe les accords de partenariat et de financement.

Article 3.5. : Attributions du/de la Trésorier (ère)

Le/ou la Trésorier (ère) est responsable des biens matériels et financier de la cellule Il doit, en rapport avec le Président de la cellule, co-signer le compte bancaire. Il tient un fichier pour les mouvements financiers et matériels qui affectent le patrimoine de la cellule.

Article 3.6. Le Siège de la cellule régionale

Le Siège de la cellule est abrité par l'ONG de/du la Président (e). A défaut, le siège sera abrité par une ONG membre du CONGAD, ayant un siège fonctionnel dans la région. Le Siège sert de point focal pour la cellule régionale et appuie le Comité régional de coordination régionale dans la centralisation et la conservation du courrier, des archives et des biens matériels de la cellule.

CHAPITRE 4 : RESSOURCES ET GESTION

Article 4.1 : Origine des ressources

Les ressources des cellules régionales proviennent

- ✓ droits d'adhésion
- ✓ cotisation des membres
- ✓ dons
- ✓ contribution volontaire des membres
- ✓ subventions (provenant du CONGAD ou d'autres partenaires)

Article 4.2 : Gestion des ressources

Les ressources financières des cellules régionales doivent être gérées dans un sous compte bancaire ouvert au nom de la cellule régionale. Les sous comptes sont co-signés par le/la Présidente et le/ou la Trésorier (ère) de la Cellule.

Tous les biens et matériels acquis par les cellules dans le cadre d'un financement extérieur, appartiennent de droit au CONGAD.

L'utilisation des ressources financières des cellules régionales doit se conformer strictement au manuel de procédure de gestion administrative et financière du CONGAD est appliqué aux cellules régionales

Aucune cellule régionale ne peut rechercher des financements extérieurs, sans l'aval ou l'autorisation du Bureau du Conseil d'Administration du CONGAD.

Les requêtes de financement doivent être validées par la Direction Exécutive du CONGAD.

CHAPITRE 5 : RELATIONS ENTRE LA CELLULE, LES RESEAUX ET L'OBSERVATOIRE

Les Points focaux des Réseaux thématiques et l'Observatoire régional de la gouvernance et du développement local sont rattachés à la Cellule régionale du CONGAD.

A ce titre, ils doivent :

- transmettre régulièrement les comptes rendus de réunions de coordination et des AG à la Cellule régionale;
- informer préalablement la cellule régionale de tout engagement à entreprendre avec un partenaire
- mettre à la disposition de la cellule les rapports d'activités et financiers annuels ;

Le/la Présidente de la Cellule est membre de la Coordination régionale de l'Observatoire

Leurs moyens financiers et matériels sont cogérés avec la cellule régionale.

CHAPITRE 6 : RELATION ENTRE LA DIRECTION EXECUTIVE ET LES CELLULES

Conformément à l'organigramme du CONGAD, les cellules régionales sont rattachées à la Direction Exécutive du CONGAD, et travaille sous la supervision du Service d'Appui aux Programmes.

Article 6.1 : Obligations des cellules régionales vis-à-vis de la Direction Exécutive du CONGAD

Les cellules régionales ont l'obligation :

- d'informer la Direction Exécutive du CONGAD de la tenue des assemblées générales (Au moins un mois avant la rencontre)
- de transmettre les comptes rendus des Assemblées Générales à la Direction Exécutive du CONGAD (Au moins quinze jours après la tenue de la rencontre)
- de transmettre un rapport d'activités et financier à la fin de chaque année
- de recueillir l'aval de la Direction Exécutive avant la signature de documents officiels (Convention, protocole, etc.) avec les partenaires
- d'avoir la procuration du CONGAD avant de signer avec un tiers

Article 6.2 : Obligations de la Direction Exécutive du CONGAD vis-à-vis des cellules régionales

Le CONGAD a l'obligation de

- d'intégrer les plans d'action des cellules régionales dans les programmes et projets du CONGAD
- d'inviter au moins un représentant par cellule régionale à participer officiellement aux Assemblées générales du CONGAD
- d'appuyer les cellules régionales dans la mobilisation de moyens pour la mise en œuvre de leurs plans d'action
- de partager les rapports d'activités et financiers du consortium avec les cellules régionales
- d'impliquer les cellules régionales dans les processus d'élaboration des plans stratégiques du CONGAD

CHAPITRE 7 : AMENDEMENTS ET MODIFICATION DU CAHIER DE CHARGE

Les cellules régionales peuvent formuler des propositions de modifications à la Direction Exécutive du CONGAD, qui les soumet au Conseil d'administration avant l'assemblée générale.

Le présent cahier de charge ne peut être modifié ou amendé qu'à travers une assemblée générale du CONGAD.

**Adopté l'Assemblée Générale du CONGAD tenue le 09 avril 2014
à Good Rade - Dakar**